

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société KOYO STEERING

Commune de DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 309 du 21 juin 2003, n° 353 du 29 juillet 2003, n° 382 du 28 août 2003 et n° 432 du 3 octobre 2003 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Société KOYO STEERING en date du 7 décembre 2000,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 22 septembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2003,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société KOYO STEERING, dont le siège social est situé Boulevard Voltaire à 21000 DIJON, est tenue de faire réaliser par l'organisme compétent, sous 3 mois, une étude d'impact des prélèvements d'eau sur la nappe souterraine de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 -

L'étude d'impact des prélèvements d'eau sur la nappe souterraine s'intéressera en particulier à :

- définir si les prélèvements sont soutenables dans le temps, leurs conséquences en ce qui concerne les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau impactée,
- établir le rabattement de la nappe, son étendue et son influence sur l'environnement proche (puits, bâtiments et caves alentours),
- prévoir l'impact de la remontée de la nappe lorsque le site cessera tout pompage dans le cadre de l'arrêt définitif de l'activité.

ARTICLE 3 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et M. le Directeur de la Société KOYO STEERING, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de DIJON,
- . M. le Directeur de la Société KOYO STEERING.

FAIT à DIJON, le 21 novembre 2003

LE PREFET